

# ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES AUVERGNE RHONE ALPES

(Association régie par la loi du 1er Juillet 1901)

## STATUTS

### TITRE 1 : FORME, DENOMINATION SOCIALE, OBJET, DUREE, SIEGE

#### ARTICLE 1 : FORME :

Initialement fondée à l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 8 ci-après, la présente Association était régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ainsi que par ses statuts, conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'application n° 77-1519 et 77-1520 du 31 décembre 1977.

Elle devient Organisme Mixte de Gestion Agréé, ou OMGA en abrégé, régi par les articles 1649 quater K ter du Code Général des Impôts, et 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II de ce code ainsi que par les dispositions des instructions administratives.

#### ARTICLE 2 : DÉNOMINATION :

La dénomination est : «**ASSOCIATION DE GESTION AGRÉÉE DES PROFESSIONS INDEPENDANTES AUVERGNE RHÔNE ALPES**», dite « **AGA PI A** ».

#### ARTICLE 3 : OBJET :

L'OMGA **AGA PI A**, régi par les présents statuts, a pour objet de :

- développer chez ses membres l'usage de la comptabilité, leur faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales, leur fournir une analyse des informations économiques, comptables, financières qu'il collecte.
- fournir à ses membres, à leurs conjoints ou leur personnel, des actions de formation relatives à la comptabilité, la gestion, l'économie, l'organisation administrative, la fiscalité des professions indépendantes et une assistance technique.
- réaliser annuellement, sous sa propre responsabilité, un examen formel ainsi qu'un contrôle de concordance, de cohérence et vraisemblance (ECCV) des déclarations de résultats et leurs annexes quelle reçoit, de taxe sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée et des éventuels revenus encaissés à l'étranger.
- réaliser un examen périodique de sincérité (EPS) selon les conditions prévues au 4° de l'article 371<sup>E</sup> et 4° de l'article 371Q de l'annexe 2 du code général des impôts.

Cet objet est étendu à toute mission confiée à **LEAGA PI A** par le législateur.

Ces services sont réservés aux seuls adhérents de **LEAGA** : ce sont les professions libérales, les titulaires d'une charge ou d'un office, les commerçants, industriels, artisans ou les agriculteurs.

**LEAGA PI A** peut agir en qualité de mandataire de ses Membres pour la transmission dématérialisée de leurs déclarations de revenus professionnels à l'Administration Fiscale mais ne peut présenter des réclamations en matière fiscale pour leur compte.

L'activité d'agent d'affaires lui est interdite.

#### ARTICLE 4 : OBLIGATIONS :

**LEAGA PI A** s'engage :

- à fournir à ses Membres Adhérents les services ou informations de nature à leur permettre de développer l'usage de la comptabilité, faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales et fournir une analyse des données économiques et financières dont elle dispose ;
- à dématérialiser et télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elle délivre, leurs déclarations de résultats, annexes et autres documents utiles ;
- en cas de recours à la publicité : à ne pas porter atteinte à l'indépendance, la dignité de l'institution, ni aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et autres organismes se livrant à la même activité ;
- en cas de recours au démarchage : à le mettre en place avec retenue et décence, sans comparaisons avec d'autres organismes et à procurer au public visé une information utile et relevant du domaine d'activité de **LEAGA** ;
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins sa qualité de **LEAGA** et les références de la décision d'agrément ;
- à informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements et à fournir à l'Administration Fiscale, pour chacune de ces personnes, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités ;
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.

**L'OMGA AGA PI A** s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux et missions :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel,
- qu'elle s'abstienne d'indiquer aux adhérents le nom d'un membre de l'ordre des experts-comptables, susceptible de centraliser ou surveiller leur comptabilité, ainsi que tout Conseil exerçant à titre libéral.

Elle tiendra le tableau régional de l'Ordre des Experts-Comptables à la disposition de ses adhérents ou futurs adhérents.

#### ARTICLE 5 : SIEGE :

Le siège social est fixé : 6 rue des Savarounes 63400 CHAMALIERES.

Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans une autre commune du Puy de Dôme, sur décision du Conseil d'Administration.

#### ARTICLE 6 : DUREE :

La durée de l'OMGA **AGA PI A** est illimitée. Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, l'Assemblée Générale ou, si celle-ci n'a pas encore été constituée, le Conseil d'Administration devra être convoqué d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'organisme.

#### ARTICLE 7 : MOYENS D'ACTION :

**L'OMGA AGA PI A** disposera des moyens appropriés à la réalisation de son objet. Elle s'engage à signer avec l'Administration Fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique à l'OMGA.

Pour faciliter l'exécution des travaux matériels de tenue, de centralisation ou de surveillance de comptabilité, l'OMGA **AGA PI A** peut mettre à la disposition des adhérents ou de leur Conseil, les informations et les données numériques recueillies en vue de l'application des articles 3 et 4 ci-dessus. Les travaux impliquant une intelligence humaine seront confiés à des salariés de la structure ou des membres de l'ordre des Experts Comptables.

## TITRE 2 : MEMBRES - COLLEGES - COTISATIONS

#### ARTICLE 8 - MEMBRES :

L'OMGA «AGA PI A» comprend :

**1<sup>er</sup> Collège** : Les organismes professionnels qui ont pris l'initiative de la création de l'Association de Gestion Agréée des Professions Libérales, en 1977, et existant lors de la transformation en OMGA, sont admis en qualité de Membres fondateurs.

Il s'agit de :

- l'Ordre Régional des Experts-Comptables,
- la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes,
- le Conseil Régional des Notaires,
- l'Association des Agents d'Assurance.

**2<sup>ème</sup> Collège** : Les Ordres ou Organisations Professionnels qui pourraient adhérer ultérieurement à l'Association et seraient admis en qualité de Membres associés.

**3<sup>ème</sup> Collège** : Les Conseils des adhérents bénéficiaires de l'Association qui ont été admis en qualité de Membres correspondants. Sont membres correspondants les membres de l'ordre des experts-comptables ayant au moins UN client membre adhérent bénéficiaire de l'OMGA AGA P I A.

**4<sup>ème</sup> collège** : Les personnes physiques ou morales exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices, les commerçants, industriels, artisans, agriculteurs admis en qualité de Membres adhérents, bénéficiaires de l'assistance prévue aux articles 3 et 4 des présents statuts.

Chaque catégorie de Membres de l'Association forme un collège distinct.

#### ARTICLE 9 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DES TROIS PREMIERS COLLEGES :

Les noms, qualités et dénominations des membres choisis par les organisations fondatrices pour les représenter au sein du 1<sup>er</sup> collège ou des membres souhaitant être admis en qualité de membres associés sont proposés, par courrier, au Conseil d'Administration de l'OMGA. Leur liste figure en annexe du procès-verbal de réunion du conseil qui décide et s'il s'agit de personnes morales, les noms et qualités de la ou des personnes habilitées à les représenter sont précisés.

#### ARTICLE 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU QUATRIEME COLLEGE :

Sont membres adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 8 - 4<sup>o</sup> ci-dessus, qui ont pris l'engagement de payer, dans les délais fixés, la cotisation annuelle dont le montant est décidé par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit : elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de cette dernière ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse du membre de l'ordre des experts-comptables qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé, en cas d'admission, à exécuter ces travaux.

Les demandes d'adhésion doivent être accompagnées de l'engagement, signé par le membre bénéficiaire, de respecter les normes comptables et fiscales imposées par l'OMGA à ses adhérents et d'engager sa responsabilité en cas de non-respect de ces normes. Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'adhésion que pour des motifs graves, après avoir entendu l'intéressé ou mis ce dernier en mesure de présenter ses observations.

Les admissions sont enregistrées sur le registre spécial prévu par les textes en vigueur.

Pour les membres adhérents bénéficiaires, relevant de l'article 1649 F, l'adhésion à l'OMGA **AGA PI A** implique:

- l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X et 371 Y, par les ordres ou organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants;
- l'engagement pour les membres qui remplissent les conditions pour prétendre aux avantages fiscaux liés à leur adhésion et qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'OMGA de communiquer à ce dernier, préalablement à l'envoi aux services fiscaux de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour déterminer ce résultat ainsi que tout document demandé par l'OMGA pour réaliser les contrôles définis dans sa mission;
- l'engagement pour les adhérents dont les déclarations de revenus professionnels sont élaborées par l'OMGA lui fournir tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document demandé par l'OMGA pour réaliser les contrôles définis dans sa mission.

Pour les membres adhérents bénéficiaires, relevant de l'article 1649 quater C, l'adhésion implique notamment l'acceptation des clauses mentionnées au 3° de l'article 371 E de l'annexe 2 au CGI :

- l'engagement de produire à la personne ou organisme chargé de tenir et présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère et complète ;
- l'engagement de communiquer à l'OMGA les bilans, comptes de résultat, documents annexes, ainsi que tout document demandé par l'OMGA dans le cadre des contrôles réalisés en application de sa mission. Ces informations peuvent être transmises à l'OMGA par le membre de l'ordre des experts comptables en charge du dossier de l'adhérent.

Pour tous les membres adhérents bénéficiaires, l'adhésion à l'OMGA **AGA PI A** implique :

- l'acceptation des statuts,
- l'engagement d'informer leur clientèle que en leur qualité d'adhérent d'un OMGA, ils acceptent les règlements par chèque ou carte bancaire, selon modalités fixées par les articles 371 B à LE ou 371 Z de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- l'autorisation, pour l'OMGA **AGA PI A**, de communiquer à l'agent de l'Administration Fiscale, qui apporte son assistance technique à l'Association, les renseignements ou documents mentionnés au présent article, à l'exception de pièces fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise.
- l'autorisation, pour l'OMGA **AGA PI A**, de communiquer au membre de l'ordre des experts-comptables ayant visé la liasse fiscale, le dossier ou commentaire de gestion de l'exercice concerné, ainsi qu'une analyse de la situation économique et financière de l'entreprise.

En cas de manquements graves ou répétés aux obligations énoncées ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

### ARTICLE 11 : COTISATION :

La cotisation annuelle des membres adhérents est fixée par le Conseil d'Administration et payable dans le mois qui suit la émission de la facture.

Si le Conseil d'Administration ne statue pas sur le montant de la cotisation annuelle, celui-ci reste fixé au montant de la cotisation de l'année précédente.

Le montant de la cotisation est identique pour tous les adhérents mais elle peut être réduite pour un adhérent souscrivant une adhésion à l'OMGA pour sa première année d'activité.

La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou les sociétés civiles constituées entre professions libérales peut être majorée au terme de l'article 371 QA de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Par ailleurs, un écart de cotisation entre les adhérents relevant de l'article 1649 F et ceux relevant de l'article 1649 quater E est admis mais il ne peut être supérieur à 20 %.

Les prestations de services allant au-delà des missions légales, telles que l'établissement des déclarations fiscales ou sociales, les formations individualisées, les audits techniques, doivent être facturées distinctement et ne sont pas soumises à ces règles d'égalité.

### ARTICLE 12 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'OMGA :

La qualité de membre de l'OMGA « **AGA PI A** » se perd en cas de :

- 1°) Décès : toutefois les prestations de services de l'Association continueront à être assurées aux ayants droit du Membre décédé pendant la durée de la suppléance jusqu'à la nomination de son successeur ou du cessionnaire de ses parts ;
- 2°) Démission signifiée par écrit ;
- 3°) Perte de la qualité ayant permis l'inscription ;
- 4°) Exclusion prononcée par le Conseil d'Administration selon la procédure définie par le règlement intérieur, pour non-paiement de la cotisation, ou, si s'agit d'un membre adhérent pouvant bénéficier des avantages fiscaux liés à son adhésion, pour non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 10 ci-dessus, ou pour motif grave. Le membre intéressé sera invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau de l'Association pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

## TITRE III - RESSOURCES

### ARTICLE 13 : RECETTES ANNUELLES :

Les recettes annuelles de l'OMGA se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration,
- 2 - du revenu de ses biens,
- 3 - des remboursements de frais pour services rendus,
- 4 - du produit des actions de formation assurées auprès de ses membres ou de leur personnel,
- 5 - accessoirement, du produit de la vente des supports facilitant la tenue de la comptabilité de ses membres et de recettes publicitaires,
- 6 - de toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Pour assurer son indépendance, l'OMGA est interdit de percevoir des subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

### ARTICLE 14 - TENUE DES COMPTES :

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général sous réserve des adaptations rendues nécessaires par l'objet de l'association et le régime applicable aux associations déclarées.

L'exercice comptable débute le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

### ARTICLE 15 : ARRETE DES COMPTES :

Les comptes annuels, le rapport moral et le rapport financier doivent être arrêtés par le Conseil d'Administration dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 16 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

L'association **AGA PI A** est administrée par un Conseil d'Administration, composé de 10 à 20 membres, constitué comme suit :

-Le premier collège dispose de deux sièges par profession représentée, soit :

- 2 membres de l'ordre régional des Experts Comptables et adhérents de **AGA PI A**,
- 2 membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et adhérents de **AGA PI A**,
- 2 membres du Conseil Régional des Notaires et adhérents de **AGA PI A**,
- 2 membres de l'Association des Agents Généraux d'Assurance et adhérents de **AGA PI A**.

- Le deuxième collège dispose d'un maximum de deux sièges.
- Le troisième collège dispose de deux sièges attribués aux membres correspondants qui tiennent ou surveillent la comptabilité d'un ou plusieurs membres adhérents bénéficiaires.
- Le quatrième collège dispose du **tiers au moins** du total des sièges (arrondi au nombre entier supérieur).

Les Administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion. Ils sont astreints au secret professionnel, tout comme les agents rétribués.

#### ARTICLE 17 - ELECTION OU DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS :

Le **premier collège** est membre de plein droit du Conseil d'Administration. Ses représentants, désignés par chaque organisation professionnelle pour une durée de trois ans, doivent pouvoir prendre les engagements nécessaires en son nom.

Les administrateurs des **deuxième, troisième et quatrième** collèges sont élus, pour trois ans, par le collège auquel ils appartiennent lors de l'Assemblée Générale appelée à procéder à cette élection.

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration à condition qu'elles soient représentées par une personne physique membre de la profession exercée.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il a fait l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- d'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n° 2 prévu par l'article 775 du code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures, coups involontaires, et infraction au code de la route,
- d'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- d'une sanction fiscale prononcée par l'administration fiscale pour manœuvres frauduleuses.

Les candidatures à la fonction d'administrateur doivent être déposées auprès du Bureau de **AGAPI A** quinze jours francs au moins avant la date fixée pour les élections.

Les noms des candidats sont obligatoirement indiqués avant l'Assemblée Générale qui procèdera à l'élection.

En cas de vacance d'un poste par décès, démission, radiation ou toute autre manière, il est procédé au remplacement provisoire de l'Administrateur par le Conseil d'Administration. Cette nomination est soumise à ratification de la prochaine Assemblée Générale. L'Administrateur ainsi nommé reste en fonction pendant le temps qui restait à courir du mandat de l'Administrateur remplacé.

Le Conseil peut coopter des membres, dans la limite du maximum prévu par les statuts et sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Si le renouvellement des Administrateurs n'a pas lieu en temps utile, quelle qu'en soit la cause, les Administrateurs restent en place jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui procèdera au renouvellement prévu.

### ARTICLE 18 : REUNIONS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par courrier simple (ou moyen électronique comparable) par son Président et au moins une fois tous les ans ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le quart de ses Membres.

L'ordre du jour de chaque réunion est détaillé dans la convocation.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant le Conseil, si la demande émanant d'au moins le quart des membres inscrits, en est faite, par écrit, au siège de l'AGAPIA au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié au moins des Membres du Conseil est nécessaire. Les membres absents peuvent être représentés par un membre présent qui ne peut recevoir de mandat que de deux membres du Conseil au maximum.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le Conseil sera à nouveau convoqué en respectant le délai de quinze jours francs par lettre simple ou e-mail adressé individuellement à chaque membre.

Lors de cette seconde réunion, le Conseil délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre numéroté ou sur feuillets mobiles.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

### ARTICLE 19 : POUVOIRS DU CONSEIL :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'OMGA AGAPIA et notamment :

- il surveille la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes ;
- il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales et exécute les résolutions adoptées ;
- il fixe les conditions de collaboration et de rémunération des sous-traitants admis à participer aux missions obligatoires de l'OMGA ;
- il se prononce sur l'admission des membres bénéficiaires compte tenu des dispositions de l'article 10 ci-dessus, ainsi que sur la radiation des membres de l'Association à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;
- il fixe les sommes qui peuvent être dues au Président, au Trésorier, ou au Secrétaire pour leurs diligences, dédommagement du temps passé et remboursement de frais sans que ces sommes aient le caractère d'une véritable rémunération ;
- il instruit les projets d'investissements immobiliers, les présente à l'Assemblée Générale et fait voter par résolution l'option retenue par l'OMGA. Les membres du Conseil ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné ;

- il autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'OMGA ;
- il peut décider de créer des bureaux secondaires lorsque les besoins le justifient et dans le respect des dispositions réglementaires.

Le Conseil d'Administration peut consentir au Bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité mais il a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos,
- statuer sur les questions visées au dernier alinéa du 2° de l'article 28 ci-après, tant que l'Assemblée Générale n'a pas été constituée. Il statue alors dans les conditions de majorité prévues au 5° de cet article.

Le Conseil d'Administration peut décerner le titre de Président Honoraire à tout ancien président de l'Association.

### ARTICLE 20 : BUREAU DU CONSEIL :

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé de quatre à neuf personnes dont la moitié au moins doit faire partie du premier collègue.

Le Bureau comprend notamment un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Trésorier et s'il y a lieu, un Trésorier-Adjoint, un Secrétaire Général.

Les Membres du Bureau sont élus tous les ans par le Conseil et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Conseil ou à l'Assemblée Générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration et en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement au Conseil en vertu de l'article 19 ci-dessus, sous réserve de lui en rendre compte à sa première réunion.

### ARTICLE 21 : ROLE DU PRESIDENT :

Le Président convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il préside toutes les Assemblées.

Il représente l'OMGA dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'OMGA, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres et créer tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation pour une question déterminée et un temps limité à un membre du Conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien du Bureau ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé, ou par tout Administrateur spécialement délégué par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 22 : ROLE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et assure de :

- la rédaction des procès-verbaux de réunions ou Assemblées et, en général, de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ;
- la rédaction du rapport moral qui sera présenté à l'Assemblée Générale ;
- l'existence de la liste chronologique des adhésions ;
- avec l'accord du Président, il peut signer les convocations de toutes réunions ;
- l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### ARTICLE 23 : ROLE DU TRESORIER :

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'OMGA, sous l'autorité et la surveillance du Président.

Le Trésorier effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière et soumet un rapport financier annuel à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut être aidé, dans ses fonctions, par un Trésorier Adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le Conseil d'Administration ou par toute personne, agent rétribué, désignée par lui, sous sa responsabilité.

### ARTICLE 24 : DEFRAIEMENTS :

Les Membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

- un défraiement forfaitaire en raison de leur participation aux réunions fixées par l'OMGA. Le montant accordé est voté par l'Assemblée Générale ;
- le remboursement des frais engendrés par leur fonction électorale, qui sont directement inhérents à cette dernière et qui sont justifiés ;

- des rémunérations, votées par l'Assemblée Générale, pour leurs interventions techniques effectives en sous-traitance de dossiers de gestion, de examens de cohérence et de vraisemblance, de examens périodiques de sincérité ou de animations de réunions.

#### ARTICLE 25 : AGENTS RETRIBUES :

Les agents rétribués de l'OMGA peuvent être appelés par le Président, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

### TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 26 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE :

L'Assemblée Générale se compose :

- des représentants des organismes professionnels, membres fondateurs, constituant le premier collège ;
- des membres associés, correspondants et adhérents bénéficiaires, régulièrement inscrits quatre-vingt-dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée, à jour de leurs cotisations, et constituant respectivement les deuxième, troisième et quatrième collèges.

Sauf application de l'article 25 ci-dessus, les agents rétribués n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale dans les conditions indiquées ci-après obligent les dissidents et les absents non représentés.

#### ARTICLE 27 : ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS - PROCES-VERBAUX :

1 - L'ordre du jour de toute Assemblée est établi par le Conseil d'Administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'Assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits dans chaque collège, ou de la moitié au moins des membres inscrits dans l'un des collèges, en est faite, par écrit, au Secrétaire Général, au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2 - Les convocations, rappelant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus, par courrier simple, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion.

Si une demande d'additif à l'ordre du jour est déposée dans les conditions sus-indiquées, notification en est faite par le Secrétaire à tous les membres inscrits, par lettre simple expédiée ou remise individuellement contre récépissé.

Si les questions portées à l'ordre du jour donnent lieu à des votes par correspondance, les documents relatifs à ces votes sont transmis ou remis aux intéressés dans les mêmes conditions.

3 - Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement remis à tous les membres participant à l'Assemblée et adressés à ceux qui en feront la demande.

- 4 - Les Assemblées se réunissent au Siège de l'Association ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation. Le Conseil d'Administration peut décider que les questions portées à l'ordre du jour fassent l'objet d'un vote par correspondance.
- 5 - Les membres empêchés d'assister personnellement à une Assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre de leur catégorie au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de dix mandats. Le mandat donné pour une Assemblée vaut pour l'Assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.
- 6 - Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'Assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire d'associés empêchés. La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires est définitivement arrêtée par le Bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.
- 7 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, assisté de deux Assesseurs et d'un Secrétaire qui, sauf avis contraire de l'Assemblée, sont ceux du Bureau du Conseil.
- 8 - Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et, s'il est procédé à des votes, les procès-verbaux de leur dépouillement, sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre spécial numéroté ou sur feuillets mobiles. Ils sont signés par les membres du Bureau présents à la délibération. Le Secrétaire Général peut en délivrer des copies, qu'il certifie conformes, lesquelles font foi vis-à-vis des tiers.
- 9 - Tous les délais sont des délais francs, calculés suivant les dispositions applicables en matière de procédure civile.
- 10 - L'Assemblée Générale est saisie par le Président à la demande du Conseil d'Administration, à celle du quart au moins des membres de chacun des collèges, ou de 50% au moins des membres de l'un des collèges.  
La demande doit alors être indiquée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration ou adressée au siège, par lettre recommandée.

## ARTICLE 28 : FONCTIONNEMENT :

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

### 1 - *COMPETENCE :*

Les trois premiers collèges qui composent l'Assemblée Générale élisent les membres correspondants (et s'il y a lieu les membres associés) aux postes qui leur reviennent au sein du Conseil d'Administration, le quatrième collège élit les membres adhérents bénéficiaires aux postes qui leur reviennent au sein de ce Conseil.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral, le rapport financier sur les comptes annuels, ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes ou des Censeurs. Elle approuve les comptes annuels ou éventuellement les rectifie.

Dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale nomme, pour six exercices comptables, un Commissaire aux Comptes titulaire, dont la mission est régie par les textes en vigueur. Elle nomme, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandat du titulaire.

Dans les cas où le Commissaire aux Comptes n'est pas imposé par les textes légaux, l'Assemblée Générale peut néanmoins décider de procéder à sa nomination.

Dans tous les autres cas, il sera procédé à l'élection d'un **Censeur qui effectuera contractuellement une mission de contrôle des comptes.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée par le Président, soit d'office lorsque l'agrément a été refusé ou retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite dans les conditions prévues à l'article 27, alinéa 10, a seule compétence pour statuer sur :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'OMGA et l'attribution de ses biens à une autre Association à but identique,
- la fusion de l'OMGA **AGA PI A** et l'apport de ses biens à une autre Association à but identique.

## 2 - DOCUMENTS A COMMUNIQUER :

Le rapport moral, le rapport financier et comptes annuels, le projet des résolutions, les rapports du Commissaire aux Comptes ou des Censeurs, le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être remis à tous les membres participant à l'Assemblée et adressés par voie postale ou électronique aux membres qui en font la demande écrite.

## 3. MAJORITE REQUISE POUR LES ELECTIONS :

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, du Commissaire aux Comptes ou des Censeurs, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du collège auquel ils appartiennent, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages.

Si un second tour est nécessaire, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité des voix obtenues par des personnes physiques, la plus âgée est élue.

A égalité des voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

## 4. MAJORITE REQUISE POUR LES DELIBERATIONS :

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire ne sont valables que si elles recueillent soit la majorité au sein de chaque collège, soit les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne sont valables que si elles recueillent soit la majorité au sein de chaque collège, soit les deux tiers des membres présents ou représentés ou, dans le cas d'un vote par correspondance, des membres ayant pris part à ce vote.

## TITRE VI - CAPACITE JURIDIQUE

### ARTICLE 29 : CAPACITE JURIDIQUE :

Afin d'obtenir la capacité juridique, l'OMGA sera rendue publique par déclaration à faire à la Préfecture conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

En conséquence, elle peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Elle pourra en outre contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminés par le Conseil d'Administration.

### ARTICLE 30 : REGLEMENT INTERIEUR :

Un règlement intérieur est établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Ce règlement détermine les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'OMGA et son administration interne.

Il prévoit notamment les possibilités de contrôle, auprès des membres adhérents bénéficiaires et de leurs conseils, du respect des dispositions prévues dans l'article 10 des présents statuts. Il ne pourra faire obstacle au libre choix du Conseil du membre adhérent bénéficiaire que dans le cas où ce Conseil refuserait d'engager sa responsabilité lors de la remise des déclarations fiscales et des documents comptables, d'accepter les règles édictées par les statuts et le règlement intérieur à l'égard des membres adhérents bénéficiaires.

Ce règlement est approuvé par l'Assemblée Générale.

## TITRE VII - LIQUIDATION

### ARTICLE 31 : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

- statue sur la liquidation,
- assigne un ou plusieurs Commissaires qui en seront chargés,
- désigne les Associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'OMGA et devra toujours être attribué à une Association ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute ou à défaut à une ou plusieurs associations reconnues d'utilité publique, ou dont l'objet exclusif est l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du Département du Siège Social.

### ARTICLE 32 : FORMALITÉS :

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, le membre du Bureau chargé de la représentation de l'OMGA ou toute personne habilitée à cette fin doit remplir toutes les formalités de déclaration, publication, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'Assemblée ou du Conseil, pour faire toutes déclarations, publications, formalités, prescrites par la loi.

Fait à Chamalières, Le 27 janvier 1978

modifié par les Assemblées Générales des 18 décembre 1980, 11 décembre 1984, 18 décembre 1987, 23 novembre 2006 et 1<sup>er</sup> décembre 2017.